



Décision n° CODEP-LIL-2019-033858 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 29 juillet 2019 autorisant Électricité de France (EDF) à modifier de manière notable l'installation nucléaire de base n° 96 située dans la commune de Gravelines (59)

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 593-55 à R. 593-58 ;

Vu décret n° 77-1190 du 24 octobre 1977 modifié autorisant la création par Électricité de France de quatre tranches de la centrale nucléaire de Gravelines dans le département du Nord ;

Vu le décret du 18 décembre 1981 modifié autorisant la création par Électricité de France de deux tranches de la centrale nucléaire de Gravelines dans le département du Nord ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu les prescriptions techniques annexées à la lettre DEP-SD2-N°2102-2005 du 31 décembre 2004 ;

Vu le courrier de l'ASN CODEP-LIL-2019-033023 du 23 juillet 2019 ;

Vu la demande d'autorisation de modification notable transmise par courrier EDF N° 143/19/TRTC/FREJ ind. 1 du 27 juin 2019 ; ensemble les éléments complémentaires apportés par courrier EDF N° 143/19/TRTC/FREJ ind. 2 du 23 juillet 2019 ;

Considérant que, par courrier du 27 juin 2019 susvisé, l'exploitant a déposé une demande d'autorisation visant à entreposer de manière temporaire des conteneurs contenant des calorifuges issus du remplacement des générateurs de vapeur lors de l'arrêt du réacteur 5 sur l'aire d'entreposage des déchets très faiblement actifs (aire TFA) ; que cette modification constitue une modification notable de ses installations relevant du régime d'autorisation de l'Autorité de sûreté nucléaire régi par l'article R. 593-55 du code de l'environnement susvisé ;

Considérant que, par courrier du 23 juillet 2019 susvisé, l'exploitant s'est engagé à ne pas dépasser le pouvoir calorifique total autorisé et les règles associées au fonctionnement de l'aire TFA durant l'entreposage des conteneurs jusqu'à la fin du premier trimestre 2020,

Décide :

Article 1^{er}

Électricité de France, ci-après dénommée « l'exploitant », est autorisée à modifier l'installation nucléaire de base n° 96 dans les conditions prévues par sa demande du 27 juin 2019 susvisée.

Article 2

La modification autorisée par la présente décision n'est valable que jusqu'au 31 mars 2020.

Article 3

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 4

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Lille, le 29 juillet 2019.

P/Le Président de l'ASN et par délégation,
Le Chef de Division,

Signé par

Rémy ZMYSLONY